

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

Portant modification du régime de priorité de circulation – Rue de la Vicomté

Le Maire de la commune de Gignac,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de la Vicomté et notamment le rétrécissement de chaussée situé au niveau de l'école, générant des difficultés de croisement et un risque pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'instaurer un régime de priorité pour les véhicules circulant en montée à cet endroit ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sur la rue de la Vicomté, au droit du rétrécissement de chaussée situé au niveau de l'école, est réglementée par un régime de priorité.

Article 2 : La priorité de passage est accordée aux usagers circulant dans le sens montant de la voie. Les usagers circulant dans le sens descendant devront céder le passage.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place conformément à la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame le Maire, et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gignac
Le 05/02/2026
Le Maire,
Solange OURCIVAL

